



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 51/2025
Arrêté du Maire temporaire
Réglementation de la baignade – Barrage de Lavalette

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la Santé Publique les articles, notamment ses articles D1332-14 à D 1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière « le Lignon » dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant que l'aménagement de la plage du Barrage de Lavalette constitue une incitation manifeste à la baignade ;

Considérant les contrôles réguliers de la qualité de l'eau effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, sur le lac de Lavalette côté plage, une zone de baignade autorisée et réglementée **du samedi 2 août au lundi 25 août 2025 inclus.**

Cette zone correspond à la partie du lac délimité par la ligne d'eau constituée de flotteurs en plastique de couleur orange attachés à deux bouées de mouillage de couleur jaune.

Article 2 : Dans cette zone la baignade sera surveillée pour la saison 2025 par un sauveteur nautique titulaire au minimum du BNSSA aux jours et horaires suivants :

Du mardi au dimanche, et du 2 août au 25 août inclus de 13h00 à 18h30

Article 3 : En dehors des jours et horaires susvisés et en dehors du périmètre de surveillance délimité par la ligne d'eau susmentionnée, **la baignade est strictement interdite.** Il en sera de même pour le reste de l'année en dehors de la période susvisée.

AR Prefecture

043-214301145-20250724-51_2025-AR
Reçu le 24/07/2025

Article 4 : Les activités de pêche sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF2019-164 du 24 juin 2019 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPTE le 24/07/2025

Le MAIRE,

Huguette LIOGIER

